# FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII

# (F.F.R. XIII)

# STATUTS

***N° 2016/2016 – Paris, le 17 juin 2016***

AG – 11 juin 2016

# SOMMAIRE


**CHAPITRE I - OBJET ET COMPOSITION**

***Section 1 - Objet de la Fédération***
***Section 2 - Composition de la Fédération***
***Section 3 - Les licenciés***

**CHAPITRE II - ORGANES FEDERAUX**

***Section 1 - L'Assemblée Générale***
***Section 2 – Le Comité Directeur***
***Section 3 – Le Bureau exécutif***
***Section 4 - Le Président***
***Section 5 – Les commissions fédérales***
***Section 6 – La Ligue Elite de Rugby à XIII***

**CHAPITRE III – ORGANISMES NATIONAUX, REGIONAUX et DEPARTEMENTAUX**

**CHAPITRE IV - RESSOURCES**

***Section 1 - Recettes***
***Section 2 - Comptabilité***

**CHAPITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

***Section 1 - Modifications***
***Section 2 - Dissolution***
***Section 3 - Publications***

**CHAPITRE VI - PUBLICITE et SURVEILLANCE**

***Section 1 - Publicité***
***Section 2 - Surveillance***

## CHAPITRE I – OBJET ET COMPOSITION

### Section 1 - Objet de la FFR XIII

#### Article 1

1. L'association dite « Fédération Française de Rugby à XIII », a été fondée le 6 Avril 1934 sous le nom de « Ligue Française de Rugby à XIII ».

2. La FFR XIII a pour objet :
- la promotion et l'organisation du Rugby à XIII en France,
- la promotion et l'organisation du Rugby à XIII Fauteuil en France,
- la promotion et l'organisation des disciplines sportives connexes liées au Rugby à XIII, notamment le Rugby à VII, le Rugby à IX, ainsi que toute autre pratique dérivée des règles initiales du Rugby à XIII,
- la création et le maintien d'un lien entre ses membres individuels, ses organismes départementaux ou régionaux et les groupements sportifs affiliés,
- l'organisation et le suivi de compétitions sportives à l'issue desquelles seront délivrés des titres nationaux, régionaux ou départementaux, mais aussi des manifestations sportives, ouvertes aux licenciés de la FFR XIII, ou d'autres fédérations affinitaires,
- l'organisation de rencontres avec des associations homologues d'autres pays, et la constitution des sélections nationales,
- l'élaboration des règles techniques,
- la mise en œuvre d'un projet global de formation,
- l'entretien de toutes relations utiles à l'échelon international avec les organes de représentation du Rugby à XIII et des disciplines sportives connexes liées au Rugby à XIII,
- le maintien d'une étroite collaboration avec le Comité National Olympique et Sportif Français et les pouvoirs publics,
- la défense des intérêts moraux et matériels du rugby à XIII français.

3. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et veille au respect des règles déontologiques du sport établies par le Comité national olympique et sportif français.
Elle assure les missions prévues dans le code du sport.

4. Sa durée est illimitée.

5. Elle a son siège social à PARIS (75010) - 30, Rue de l'Echiquier. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale, ou dans tout autre lieu de la même Commune par décision du Comité Directeur.

**Section 2 - Composition de la FFR XIII**

**Article 2 – Les membres**

La FFR XIII est composée de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le Titre II du Livre Ier du code du sport.

Elle peut comprendre également des membres individuels, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Toute personne apportant à la Fédération une contribution financière ou matérielle exceptionnelle peut recevoir du Comité Directeur le titre de *membre bienfaiteur*.

Le titre de *membre d'honneur* peut être décerné par le Comité Directeur à :
- Toute personnalité étrangère à la Fédération qu'elle désire honorer pour la qualité de ses relations avec le Rugby à XIII (personnalités officielles, membres de Fédérations étrangères, etc.) ;
- Toute personne appartenant ou ayant appartenu à la Fédération et qui lui rend ou lui a rendu des services exceptionnels par leur qualité et leur durée ; dans ce dernier cas, il faut que le récipiendaire ait exercé des fonctions dirigeantes à la Fédération au moins pendant quinze ans.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné sous la forme de carte de "Membre à vie"; il ne donne aucun droit de participation aux réunions des organes de la Fédération, sauf aux assemblées générales.

A titre exceptionnel, le Comité Directeur de la Fédération peut décerner *l'honorariat* de la fonction aux anciens Présidents, Vice-Présidents, Secrétaires Généraux ou Trésoriers qui ont été membres du Comité Directeur pendant au moins deux mandats. L'honorariat confère à son titulaire les mêmes avantages que le titre de Membre d'honneur.

**Article 3 – Perte de la qualité**

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave, dans les conditions fixées par le règlement intérieur et le règlement disciplinaire.

**Section 3 - Les licenciés**

**Article 4**
Tous les membres des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire ; les licences sont délivrées par la FFR XIII aux conditions définies par les règlements généraux.

## CHAPITRE II - ORGANES FEDERAUX

### Section 1 - L'Assemblée Générale

**Article 5**
L'Assemblée Générale est composée par les représentants des clubs affiliés à la Fédération, mandatés à cet effet par les Instances Dirigeantes de chacun desdits clubs.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences de pratiquants délivrées dans le club selon le barème suivant :

- au titre des licences compétitions,
  - plus de 13 pratiquants licenciés, et moins de 21 : 1 voix
  - plus de 20 pratiquants licenciés, et moins de 51 : 2 voix
  - puis, au delà de 50 pratiquants licenciés : 1 voix en plus pour 50 pratiquants ou fraction de 50 pratiquants
- au titre des licences loisirs,
  - plus de 13 pratiquants licenciés, et moins de 101 : 1 voix
  - au delà de 100 pratiquants licenciés : 1 voix supplémentaire

**Article 6**
Tout licencié de la Fédération, à jour de ses cotisations à la date butoir prévue pour le dépôt des candidatures**,** et jouissant de ses droits civiques, peut se porter candidat à l'élection pour la désignation des membres du Comité Directeur de la Fédération.
Ne peut être candidat à l'élection :
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.

En outre, toute personne exerçant une activité salariée auprès de la Fédération, d'une ligue, d'un comité ou d'un groupement sportif ne peut se porter candidate à une fonction élective au sein de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.

**Article 7**
L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur de la Fédération ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur de la Fédération ; ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur de la Fédération.

**Article 8**
L'Assemblée Générale entend chaque année les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Elle adopte, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le règlement particulier de la Ligue Elite de Rugby à XIII.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

**Section 2 - Le Comité Directeur**

**Article 9**
La Fédération est dirigée et administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération. Le Comité Directeur est compétent pour adopter les règlements de la fédération autres que ceux qui sont adoptés par l'Assemblée Générale, notamment les règlements généraux et le règlement médical.

**Article 10**
Le Comité Directeur est composé de 24 membres.

25% des postes de membres du Comité Directeur sont réservés aux femmes. En l'absence d'un nombre suffisant de candidatures féminines, le ou les postes seront laissés vacants et complétés lors de l'assemblée générale la plus proche.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal à un tour, pour une durée de quatre ans. Le mandat des membres du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre suivant les jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

**Article 11**
Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils sont invités par le Président.

**Section 3 - Le Bureau exécutif**

**Article 12**
Le Bureau Exécutif de la Fédération est composé de huit membres du Comité Directeur élus en son sein au scrutin secret uninominal à un tour. Le Bureau exécutif comprend au moins, outre le Président, le secrétaire général, le trésorier et un vice-président.

La représentation des femmes au sein du Bureau exécutif est garantie en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Les postes vacants au Bureau Exécutif avant l'expiration de ce mandat pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de la prochaine réunion du Comité Directeur.
Dans le cas où l'Assemblée Générale aurait mis fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal dans les conditions énoncées ci-dessus, le mandat du Bureau exécutif prend fin également.

**Article 13**
Le Bureau Exécutif est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Bureau Exécutif. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils sont invités par le Président.

Le Bureau Exécutif rend compte de toutes ses décisions au Comité Directeur.

**Section 4 - Le Président**

**Article 14**

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération.
Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.
Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

**Article 15**

Il préside les assemblées fédérales et le Comité Directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur, toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

**Article 16**

Le mandat de président de la Fédération est incompatible avec les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

**Section 5- Les commissions fédérales**

**Article 17 - La commission de surveillance des opérations électorales**

Elle est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du Président et du Bureau Exécutif, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est composée de trois membres désignés par le bureau exécutif, dont deux personnes qualifiées. Aucun de ces membres ne peut être candidat aux élections des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

La commission est convoquée par le Secrétaire Général de la Fédération après la clôture de la liste des candidatures à l'élection de l'instance dirigeante de la Fédération.

La commission procède à tous contrôles et vérifications utiles.

La commission est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

**Article 18 - Les autres commissions**
Le Comité Directeur institue les commissions suivantes dont le fonctionnement et les prérogatives sont prévus au Règlement Intérieur :

la commission de la réglementation
la commission des finances
la commission de la technique
la commission de la formation et de l'emploi
la commission centrale de l'arbitrage
la commission des délégués
les commissions disciplinaires
la commission médicale
la commission des mutations
la commission féminine
la commission nationale des jeunes
la commission nationale des divisions fédérales
la commission des clubs de division nationale
la commission du XIII fauteuil
la commission des ligues et comités
la commission nationale de l'organisation
la commission des relations avec les fédérations affinitaires, le sport scolaire et universitaire
la commission de contrôle de gestion et d'assistance des clubs d'Elite (C.C.G.A.C.E.)
la commission du Secteur de l'Elite (Ligue Elite de Rugby à XIII)

**Section 6 – La Ligue Elite de Rugby à XIII**

**Article 19**
Conformément aux dispositions du Chapitre II du Titre III du Livre 1er du code du sport, il est institué, au sein de la Fédération, un organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel, dénommé Ligue Elite Rugby XIII (L.E.R XIII). Cet organisme n'ayant pas la personnalité morale se trouve placé sous le contrôle du Comité Directeur de la Fédération dans les conditions qui sont prévues au règlement particulier annexé aux statuts.

## CHAPITRE III – ORGANISMES NATIONAUX, REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

**Article 20**
La Fédération peut constituer, sous forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 dans le cas où ils ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines sportives connexes liées au Rugby à XIII.

La Fédération peut constituer, sous forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

**Article 21**
Les statuts des organismes départementaux, régionaux et nationaux doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

Les organismes départementaux, régionaux et nationaux sont administrés par des Instances Dirigeantes constituées suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les présents statuts. Toutefois, le nombre minimum de membres des Instances Dirigeantes de ces organismes peut être inférieur à celui prévu pour celui de la Fédération.

Les instances dirigeantes des organismes départementaux, régionaux et nationaux sont élues pour une durée de quatre ans au scrutin secret uninominal à un tour.

**Le mandat des membres des instances dirigeantes des organismes départementaux, régionaux et nationaux expire au plus tard le 31 décembre suivant les jeux Olympiques d'été.**

## CHAPITRE IV - RESSOURCES

### Section 1 – Recettes

**Article 22**
Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les ressources provenant du partenariat et des retransmissions télévisées

### Section 2 – Comptabilité

**Article 23**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte d'activité, formant un dossier séparé de la comptabilité de la Fédération, est tenue pour toutes les opérations de caractère commercial.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des sports, de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

## CHAPITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Section 1 - Modifications

**Article 24**
Les statuts et leurs annexes peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

### Section 2 - Dissolution

**Article 25**
L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts ; en cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

### Section 3 – Publications

**Article 26**
Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère des sports.

## CHAPITRE VI - PUBLICITE et SURVEILLANCE

### Section 1 - Publicité

**Article 27**
Le Président de la Fédération ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération ainsi qu'au ministre des sports.

Un bulletin publie les règlements édictés par la Fédération.

### Section 2 - Surveillance

**Article 28**
Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le Ministre des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

# ANNEXE

# AUX STATUTS DE LA F.F.R. XIII

# REGLEMENT PARTICULIER
# DE LA LIGUE ELITE RUGBY A XIII (L.E.R. XIII)

En interprétation des dispositions de l'**Article 2 du Décret n° 2002 – 761 du 2 Mai 2002,** une fédération ayant constitué en son sein une ligue professionnelle doit, pour pouvoir bénéficier d'une délégation, annexer à ses statuts un règlement particulier qui détermine les compétences et la composition de cette ligue ainsi que les règles et les modalités de désignation de ses membres.

L'**Article 19 des Statuts de la FFR XIII pris en son dernier alinéa** institue, au sein de la Fédération, un organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel et dénommé **LIGUE ELITE RUGBY XIII (L.E.R. XIII).**

Cet organisme dépourvu de la personnalité juridique est placé sous le contrôle du Comité Directeur de la Fédération.

Cette structure décisionnaire, qui demeure un organisme interne à la FFR XIII, permet d'établir un partenariat fructueux entre les divers acteurs concernés.

Afin de garantir, tant la cohésion des groupements sportifs du Secteur de l'Elite, qu'une gestion efficace des actions, ou le maintien d'une dynamique de propositions, le fonctionnement de la Commission s'articule autour de :

- Un Comité de Pilotage;
- Le Collège Général.

## 1 – DEFINITION DU SECTEUR DE L'ELITE

Tout groupement sportif affilié à la FFR XIII n'appartient au Secteur de l'Elite que dans la mesure où il respecte :

- Les dispositions légales et réglementaires ;
- Les critères fixés à l'annexe I des Règlements Généraux de la LER intitulée « cahier des charges relatif au statut Elite ».

**La violation de ces prescriptions peut motiver l'exclusion du Secteur de l'Elite.**
**Sur avis motivé, la Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs de l'Elite, chargée du contrôle juridique et financier des Clubs de l'Elite, propose au Comité Directeur l'exclusion du groupement sportif contrevenant.**

## 2 – COLLEGE GENERAL

### 2.1 – Composition

Le Collège Général comprend :

- Le Président de la FFR XIII, ou son mandataire désigné par lui ;
- Une personne qualifiée désignée par le Comité Directeur ;
- Un membre du Comité Directeur chargé du Secteur de l'Elite ;
- L'ensemble des Présidents des clubs du Secteur de l'Elite (*ou un représentant dûment habilité par mandat spécial*) ;
- Un représentant des entraîneurs du Secteur de l'Elite en activité, et titulaire des diplômes requis, élu par les entraîneurs dont les équipes participent au Championnat de France ELITE 1.
- Un joueur de l'équipe de France, élu par ses pairs
- Un représentant des joueurs, choisi parmi les joueurs participant au Championnat de France Elite 1, ou ayant évolué dans ce championnat, et nommé par les joueurs licenciés des groupements sportifs du Secteur de l'Elite

### 2.2 – Organisation

Le Collège Général est présidé par le Président de la LER XIII.

En cas d'absence du Président, le Collège Général désigne, parmi ses membres, le président de séance.

### 2.3 – Réunions

Le Collège Général se réunit sur la convocation du Président de la LER XIII, conjointement avec le Président de la FFR XIII (*ou son mandataire désigné par lui*) ou par la moitié au moins des Présidents des clubs d'ELITE qui en font alors la demande écrite au Secrétaire Général de la FFR XIII.

Il se réunit au moins deux fois par an.

La date de la réunion est communiquée aux membres au moins 15 jours avant la date prévue. L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Comité de pilotage.

Les convocations sont faites par écrit, sans qu'aucun mode particulier de transmission ne soit déterminant (*Courrier / Télécopie / E mail…).*
La réunion a lieu à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Comité de Pilotage, et est adressé aux membres du Collège Général avec, le cas échéant, les documents préparatoires aux décisions à prendre, 15 jours avant la tenue de la réunion.
Les questions et les propositions que les membres du Collège Général désirent voir figurer à l'ordre du jour doivent parvenir au Secrétaire Général de la FFR XIII, 7 jours au moins avant la date de la réunion du Collège Général.

Le Collège Général ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Le Collège Général ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui le compose sont présents ou représentés lors de sa réunion dans les conditions définies ci-dessus.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Collège Général est convoquée trente jours plus tard au moins, elle peut valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Collège Général**,** tant en leur nom personnel, que comme mandataire.

Les délibérations du Collège Général sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un membre.
En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Collège Général, le membre du Comité de Pilotage délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Les membres de la DTN, les Présidents des Commissions Fédérales, les membres du Comité de Pilotage, ou tout autre expert dont la compétence serait nécessaire aux débats, peuvent, sur invitation du Président de la LER XIII, assister aux travaux avec voix consultative.

### 2.4 – Attributions

Le Collège Général a pour compétence de statuer sur :

- Les formules et les calendriers du Secteur de l'Elite ;
- Les règlements généraux du secteur de l'Elite (*notamment les règlements administratif et sportif, le cahier des charges des clubs du Secteur de l'Elite*) ;
- Les budgets de fonctionnement de la Commission ;

Le Collège Général doit désigner ses représentants au Comité de pilotage.

## 3 – COMITE DE PILOTAGE

### 3.1 – Composition

La LER XIII est administrée par un Comité de Pilotage composé de :

- Le Président de la FFR XIII, ou son mandataire désigné par lui ;
- Le Président de la LER XIII ;
- Un membre du Comité Directeur chargé du Secteur de l'Elite,
- Le Directeur Technique National ayant voix consultative,
- 4 Présidents des clubs de l'Elite 1,
- 2 Présidents des clubs de l'Elite 2

Les membres du Comité de Pilotage, sont nommés, renouvelés ou révoqués par le Collège Général à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Ils sont toujours rééligibles.
La durée de leur mandat est de deux ans.

Quatre membres suppléants en tant que représentants des clubs de l'Elite 1 et deux membres suppléants en tant que représentants des clubs de l'Elite 2 sont désignés suivant la même procédure que ci-dessus.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres (Absence non excusée à deux réunions), le Comité de Pilotage peut procéder au remplacement, lors de la réunion constatant la deuxième absence non excusée. Cette décision est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le membre du Comité de Pilotage nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### 3.2 – Organisation

Le Comité de Pilotage est présidé par le Président de la LER XIII.

En cas d'absence du Président, le Comité de Pilotage désigne, parmi ses membres, le président de séance.

### 3.3 – Réunions

Le Comité de Pilotage se réunit aussi souvent que l'intérêt de la LER XIII l'exige, sur la convocation du Président de la LER XIII. Le membre du Comité Directeur chargé du Secteur de l'Elite, ou un tiers au moins des membres, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Comité de Pilotage sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par écrit, sans qu'aucun mode particulier de transmission ne soit déterminant (*Courrier / Télécopie / E mail…).*
La réunion a lieu à l'endroit indiqué dans la convocation.
L'ordre du jour est fixé par le Président, et est adressé aux membres du Comité de Pilotage avec, le cas échéant, les documents préparatoires aux décisions à prendre, 15 jours avant la tenue de la réunion.

Le Comité ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf accord à la majorité des membres présents.

Le Comité de Pilotage délibère valablement à la majorité des voix des membres présents, ou dûment représentés par mandat spécial.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participant à la séance du Comité de Pilotage tant en leur nom personnel, que comme mandataire.

Les délibérations du Comité de Pilotage sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un membre.
En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Comité de Pilotage, le membre du Comité de Pilotage délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

### 3.4 – Attributions

Le Comité de Pilotage détermine les orientations de l'activité de la LER XIII et veille à leur mise en œuvre.

Le Comité de Pilotage est appelé à connaître des affaires relevant de la compétence du Collège Général, dans l'intervalle de ses réunions.
Il est rendu compte des décisions prises dans ces domaines au Collège Général.

Il élabore et met en œuvre :

- Les formules et calendriers du Secteur de l'Elite ;
- Les règlements généraux du Secteur de l'Elite (*notamment les règlements administratif et sportif, le cahier des charges des clubs du Secteur de l'Elite*) ;
- Les budgets de fonctionnement de la Commission ;

## 4 – PRESIDENT DE LA LER XIII

Le Président de la LER XIII est issu du Collège Général. Il est nommé par le Comité Directeur de la FFR XIII, sur proposition du Collège Général.

Le Président de la LER XIII organise et dirige les travaux de la Commission, dont il rend compte au Comité Directeur, sur demande expresse.
Il veille au bon fonctionnement des organes de la Commission et s'assure, en particulier, que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

La durée de son mandat est de deux ans. Il est rééligible.

Il représente la Commission dans ses rapports avec les tiers.

## 5 – CONTROLE DU COMITE DIRECTEUR DE LA FFR XIII

Le Comité Directeur de la FFR XIII peut réformer toute décision prise par le Collège Général dès lors qu'elle peut apparaître comme contraire aux intérêts supérieurs du Rugby à XIII français.

Toute décision qui est de nature à porter atteinte aux statuts de la FFR XIII, à ses règlements, aux lois et règlements applicables à toute matière concernée par le Rugby à XIII du Secteur de l'Elite (*notamment le droit du sport, le droit social, le droit de la sécurité sociale, le droit des étrangers*), à la formation ou au développement du Rugby à XIII français, est considérée comme contraire aux intérêts supérieurs du Rugby à XIII français.

Avant toute réformation ou annulation d'une décision du Collège Général, le Comité Directeur de la FFR XIII doit au préalable solliciter l'avis de la Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs d'Elite.